



# TAXE DE SEJOUR -CAMPING-PRL

## Article L2333-29 du Code Général des collectivités locales :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

le Conseil Municipal, par délibération du 29 juin 2015, a décidé que la taxe de séjour sera désormais, applicable sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**La taxe de séjour est perçue par les loueurs, sous leur responsabilité pour le compte de la commune. Attention aux locations par les opérateurs numériques la taxe prélevée peut être inférieur au tarif applicable**

## TARIF ET EXONERATION

Suite à la loi de finance applicable pour janvier 2019, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement classé suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (délibération du 28 juin 2021 consultable sur le site de la ville) le barème est le suivant :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
- Camping et PRL sans classement ou en cours de classement :	0,22 €
- Camping 1* et équivalent :	0,22 €
- Camping 2* et équivalent :	0,22 €
- Camping 3* et équivalent :	0,66 €
- Camping 4* et équivalent :	0,66 €
- Camping 5* et équivalent :	0,66 €

## Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Sont exonérés de la taxe de séjour:**

- \* Les personnes mineures.
- \* Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune de Talmont-Saint-Hilaire,
- \* Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€/nuit,
- \* Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un relogement temporaire.

A titre d'information, les dispositions législatives du CGCT ne dispensent pas les personnes handicapées du paiement de la taxe.

## DECLARATION ET REVERSEMENT

### **Quand et Comment ?**

\* La taxe de séjour doit être reversée les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre, date d'exigibilité.

\* À défaut de paiement dans les délais, des pénalités peuvent être appliquées selon la réglementation en vigueur ainsi que l'application de la taxation d'office.

**Mode de règlement (la taxe de séjour ne peut être réglée par chèques vacances).**

- \* Par virement (carte bancaire),
- \* Par prélèvement unique (Payfip),
- \* Par chèque à l'ordre de la Régie de Recettes taxe de séjour ;

Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE ,3, rue de l'Hôtel de Ville – 85440 TALMONT ST HILAIRE

Nathalie FAVREAU

Tél : 02.51.90.67.40.- @ : [compta@talmontsainthilaire.fr](mailto:compta@talmontsainthilaire.fr)